



Procédure Suspension ou annulation d'un projet ou d'une programmation de recherche

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro : RD-16-V3

Approuvé par CD 2005-11-14

Révision : 2021-07-20

1. INTRODUCTION

Il arrive que des difficultés sérieuses surgissent en cours de réalisation d'un projet ou d'une programmation de recherche. Celles-ci peuvent être suffisamment importantes pour remettre en question la poursuite des travaux. Le cas échéant, l'Institut doit prendre les mesures appropriées et statuer sur la suspension ou l'annulation définitive des travaux de recherche. La présente procédure établit les balises en matière de suspension ou d'annulation des travaux, et les règles à suivre.

2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les titulaires d'une subvention du Fonds de recherche de l'IRSST sont concernés par cette procédure. Les conseillères en gestion de la recherche, le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST, ainsi que la présidente-directrice générale sont également concernés par cette procédure.

3. RÈGLES DE BASE

- La direction du Fonds de recherche de l'IRSST doit prendre tous les moyens dont elle dispose pour aider l'équipe de recherche à trouver le plus rapidement possible des solutions aux problèmes qui peuvent mettre en péril la réalisation d'un projet ou d'une programmation de recherche.
- Tout retard à informer la direction du Fonds de recherche de l'IRSST peut entraîner l'annulation de la subvention et conduire l'Institut à exiger un remboursement intégral des sommes déjà versées.
- Dans le cas où un problème important a été signalé à la direction du Fonds de recherche de l'IRSST par un tiers (par exemple : milieu de travail, partenaire impliqué dans un projet ou dans une programmation), la direction du Fonds de recherche de l'IRSST en informe sans tarder le chercheur principal (répondant auprès de la direction du Fonds de recherche de l'RSST) et, le cas échéant, prend les mesures appropriées.
- La direction du Fonds de recherche de l'IRSST s'assure de préserver la confidentialité des informations du dossier qui est suspendu ou annulé pour des raisons d'ordre éthique, ou pour des raisons personnelles.

4. DÉFINITIONS

4.1. Suspension

La suspension des travaux de recherche est un arrêt temporaire des travaux pour une des raisons suivantes par exemple: milieu de l'étude non disponible, ressources internes non disponibles pour une période prolongée, absence du chercheur principal ou d'un membre important de l'équipe de recherche pour cause de maladie ou congé d'absence prolongée (congé de maternité, de paternité, d'aidant naturel), manquement d'un membre de l'équipe de recherche au code d'éthique, incident important, etc.



Procédure Suspension ou annulation d'un projet ou d'une programmation de recherche

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro : RD-16-V3

Approuvé par CD 2005-11-14

Révision : 2021-07-20

4.2. Annulation

L'annulation des travaux est l'arrêt définitif des travaux de recherche, pour des raisons graves, sans possibilité de reprise. Les raisons qui motivent l'annulation des travaux doivent être suffisamment importantes pour que la direction du Fonds de recherche de l'IRSST prenne une telle mesure, par exemple : retrait du chercheur principal sans possibilité de le remplacer, retrait définitif du milieu de l'étude sans possibilité de le remplacer, manquement grave d'un membre de l'équipe au code d'éthique, retrait d'un partenaire financier sans possibilité de le remplacer, accident grave, etc.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

5.1. Avis initial du chercheur

- Le chercheur principal (répondant auprès de la direction du Fonds de recherche de l'IRSST) doit aviser sans tarder la conseillère en gestion de la recherche qui est responsable de son dossier de tout problème important.
- Dans le cas où la conseillère en gestion de la recherche est mise au courant, soit par le chercheur principal, soit par une autre source d'information, de difficultés majeures dans la réalisation d'un projet ou d'une programmation, elle en informe sans tarder le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST.
- Selon la gravité des problèmes rencontrés et sur avis de la conseillère à l'évaluation scientifique, le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST prend la décision de suspendre ou non le projet ou la programmation de recherche, ou encore de proposer à la direction de l'Institut l'annulation définitive des travaux.

5.2. Suspension

- Le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST informe le chercheur principal (répondant auprès de la direction de Fonds de recherche de l'IRSST), par écrit, de la suspension du dossier.
- Le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST prend les meilleurs moyens (rencontre avec les chercheurs et les parties impliquées, consultation des instances, par exemple) pour trouver une solution. Il peut même, dès que les travaux sont suspendus et s'il le juge nécessaire, mettre sur pied un comité d'experts, constitué des chercheurs de l'équipe, de représentants de l'Institut et d'autres chercheurs compétents dans le domaine, chargé de faire le point sur le dossier.
- La conseillère en gestion de la recherche ou le chercheur principal (répondant auprès de la direction de Fonds de recherche de l'IRSST), selon ce qui aura été convenu entre eux, informe toutes les autres parties directement impliquées (milieu, demandeurs) de la suspension du dossier. Les raisons motivant cet arrêt temporaire des travaux sont également transmises aux parties, à moins que ces dernières soient confidentielles (raisons éthiques ou personnelles).



Procédure
Suspension ou annulation d'un projet ou
d'une programmation de recherche

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro : RD-16-V3

Approuvé par CD 2005-11-14

Révision : 2021-07-20

- Dans le cas où la totalité ou une part de la subvention est versée dans des établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois, l'attaché d'administration de la direction du Fonds de recherche de l'IRSST informe le service des finances des établissements concernés et, au besoin, convient d'un arrangement financier afin de ne pas mettre en péril la recherche.
- Après étude du dossier, le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST prend la décision de lever la suspension du projet ou de la programmation, ou d'annuler définitivement les travaux (voir ci-bas).

5.3. Reprise des travaux

- La conseillère en gestion de la recherche informe le chercheur principal, par écrit, de la reprise des travaux.
- Le chercheur principal doit déposer à la direction du Fonds de recherche de l'IRSST une proposition de poursuite des travaux, accompagnée d'un plan de réalisation et, le cas échéant, d'un nouvel échéancier.
- La conseillère en gestion de la recherche confirme, par écrit, l'acceptation du plan de réalisation, l'échéancier et les nouvelles modalités de versement au chercheur principal. Selon le cas, les services financiers des établissements ayant reçu la subvention et les services de la recherche en sont également informés.
- La conseillère en gestion de la recherche voit à ce que le chercheur principal informe lui-même toutes les autres parties directement impliquées.
- Le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST revoit et amende, si la situation l'exige, tout contrat signé avec un consultant ou toute entente avec les parties impliquées.

5.4. Annulation

- La conseillère en gestion de la recherche prépare le dossier pour dépôt au comité de direction, qui statue sur la recommandation d'annuler ou non le projet ou la programmation.
- L'attaché d'administration de la direction du Fonds de recherche de l'IRSST prépare les lettres d'annulation des travaux adressées au chercheur principal et aux bénéficiaires de la subvention.
- La conseillère en gestion de la recherche responsable du dossier ou le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST, selon ce qui aura été convenu, informe toutes les parties directement impliquées (milieu, demandeurs) de l'arrêt définitif des travaux. Les raisons motivant l'annulation des travaux sont également transmises aux parties, à moins que ces dernières soient confidentielles (raisons éthiques ou personnelles).



Procédure
Suspension ou annulation d'un projet ou
d'une programmation de recherche

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro : RD-16-V3

Approuvé par CD 2005-11-14

Révision : 2021-07-20

- Le cas échéant, l'attaché d'administration de la direction du Fonds de recherche de l'IRSST communique avec les services des finances des établissements ayant reçu la subvention pour demander un bilan financier et réclamer, si nécessaire, toute somme non utilisée. S'il y a lieu, elle prend également les mesures appropriées pour mettre fin aux contrats et aux ententes avec les partenaires externes.
- Le dossier est fermé définitivement.

**6. DIFFUSION DE LA DÉCISION DE SUSPENDRE OU D'ANNULER UN PROJET
OU UNE PROGRAMMATION DE RECHERCHE**

- Dans les cas de la suspension d'un projet ou d'une programmation de recherche, et selon les raisons à l'origine de cette suspension, la décision d'en informer ou non les différentes instances (CS, CATIF, CA) est à la discrétion de la présidente-directrice générale.
- Dans le cas de l'annulation d'un projet ou d'une programmation de recherche, les différentes instances (CS, CATIF, CA) et le personnel concerné sont informées de la décision.